

Question orale de M. De Bock : La rénovation du restaurant Le Hoef.

M. De Bock signale que le restaurant Le Hoef a été rénové récemment. Il déplore qu'un crépi blanc ait ôté tout charme à cette vieille bâtisse.

Vu les modifications apportées à ce bâtiment ancien, M. De Bock aimerait savoir si une demande de permis était nécessaire pour entreprendre de tels travaux et, dans l'affirmative, si cette demande de permis a été introduite.

M. De Bock souhaiterait également connaître l'attitude du Collège par rapport à la rénovation de cette vieille bâtisse qui constitue une véritable institution.

M. le Président répond que le bâtiment Le Hoef n'a pas fait l'objet d'un classement. Le Collège s'est aussi ému de la situation quand il a constaté, sans en avoir été avisé, que suite aux travaux entrepris, il n'y avait plus ni châssis ni volets verts. Cependant, à l'occasion d'une rencontre avec le patron du restaurant, qui est par ailleurs le propriétaire de l'immeuble, M. le Président a pu constater que tout le dispositif antérieur avait été réinstallé. Le propriétaire lui a expliqué que les revêtements s'étaient fortement dégradés au cours du temps suite aux infiltrations.

L'octroi d'un permis d'urbanisme est nécessaire lorsque l'aspect extérieur d'une façade est modifié, par exemple par l'usage de peintures d'une autre couleur. Cela n'a pas été le cas ici, puisque les couleurs initiales ont été reproduites. Le seul changement visible qui pourrait faire l'objet d'un constat concerne le mur situé du côté de la rue Langeveld, dont l'irrégularité, causée par l'ancien revêtement à la chaux, a été estompée. Mais de là à considérer ce changement comme relevant d'une infraction urbanistique, il y a un pas que le service de l'Urbanisme se refuse de franchir car il s'agit d'un cas « limite ». De surcroît, le travail semble avoir été effectué dans les règles de l'art et la façade située du côté de la rue Edith Cavell est dans un meilleur état qu'auparavant.

M. De Bock est rassuré d'apprendre que le bâtiment a été restauré à l'identique. Néanmoins, il estime que, dans un souci de protection du patrimoine, un avis préalable des services de l'Urbanisme eût été préférable, même si le bien n'est pas classé. De plus, ce cas de figure risque de constituer un précédent fâcheux, dans la mesure où il pourrait inciter les citoyens à estimer qu'ils ont le droit de modifier leur bien comme bon leur semble, du moment que la couleur initiale des murs est conservée.